



Arrêt

n° 262 016 du 11 octobre 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. SIMONE
Rue Stanley 62
1180 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} mars 2021 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 janvier 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 8 avril 2021.

Vu l'ordonnance du 4 juin 2021 convoquant les parties à l'audience du 24 juin 2021.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me F. A. NIANG loco Me I. SIMONE, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « Commissaire adjointe »).

2. La partie défenderesse résume la procédure et les faits invoqués par le requérant de la manière suivante (décision, p. 1) :

« De nationalité mauritanienne, d'ethnie peule, de religion musulmane et apolitique, vous êtes arrivé en Belgique le 8 septembre 2014 et, le même jour, vous avez introduit une première demande de protection internationale à l'Office des étrangers (OE). À l'appui de cette demande, vous disiez avoir rencontré des problèmes en 2009 avec un Maure blanc, tantôt [M. S.], tantôt [B.], votre employeur, après avoir répliqué, au cours d'une altercation, à un coup porté par un outil tranchant, en le frappant

avec une barre de fer. Suite à votre interpellation par les autorités, celles-ci vous ont emmené à l'hôpital pour vous faire soigner. Arrivé sur place, la police vous a confié à un médecin qui vous a aidé à leur échapper.

Le 28 novembre 2010, vous avez quitté illégalement votre pays en embarquant dans un bateau pour rejoindre la Grèce où vous arrivez le 1er janvier 2011. Le 15 juin 2013, vous partez pour la Hongrie pour y introduire une demande de protection internationale. Sans attendre la fin de cette procédure, vous avez quitté le pays dix jours plus tard en direction de l'Allemagne. Dans le courant du mois de novembre 2013, vous avez introduit une demande de protection internationale auprès des autorités allemandes. En mars 2014, l'Allemagne a émis un ordre de quitter son territoire à votre rencontre.

Tantôt, vous dites avoir ensuite décidé de rentrer clandestinement dans votre pays d'origine, via l'Espagne et le Maroc ; que huit jours plus tard, vous avez rejoint la Mauritanie et que, craignant toujours les mêmes persécutions, le 22 août 2014, vous quittez à nouveau le pays à bord d'un bateau en direction de la Belgique où vous arrivez environ deux semaines plus tard. Tantôt, vous dites ne pas avoir quitté l'Europe en mars 2014 et avoir fait ensuite le voyage de l'Allemagne vers la Belgique.

Le 21 janvier 2015, l'OE a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (Annexe 26 quater). Vous avez été ainsi contraint de retourner en Hongrie pour poursuivre la procédure d'asile entamée là-bas.

Dans le courant de l'année 2015, les autorités hongroises ont pris une décision négative concernant votre demande. Le 1er août 2017, vous avez pris un train pour retourner en Belgique où vous êtes arrivé le même jour. Le 14 février 2018, l'OE a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (Annexe 26 quater), ordre auquel vous n'avez pas obtempéré.

Le 10 octobre 2019, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale, en réitérant les mêmes faits et les mêmes craintes présentés lors de votre demande précédente, tout en exprimant désormais également des craintes concernant votre recensement.

Le 12 octobre 2020, le Commissariat général a pris une décision de recevabilité de votre demande ultérieure.

À l'appui de cette demande ultérieure, vous déposez deux copies en noir et blanc de votre carte d'identité mauritanienne et d'un certificat médical. »

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs.

Elle estime d'abord que les déclarations du requérant relatives au différend qui l'a opposé au Maure blanc qui l'employait en Mauritanie, et à sa détention suite à leur bagarre, faits qu'il invoquait également pour fonder sa première demande de protection internationale en Belgique qui s'est clôturée négativement, manquent de crédibilité.

À cet effet, elle relève des imprécisions et une contradiction dans les déclarations du requérant relatives à cet employeur et à l'identité de ce dernier ainsi que des divergences dans ses propos concernant la durée de sa détention et son retour en Mauritanie en mars 2014.

En outre, elle souligne, d'une part, que le comportement du requérant, qui ne s'est pas renseigné sur l'évolution de ses problèmes, est incompatible avec la crainte qu'il allègue et, d'autre part, qu'il est invraisemblable qu'il soit toujours recherché par ses autorités actuellement, plus de dix ans après le départ de son pays.

Elle estime dès lors que le différend du requérant avec la personne qu'il présente comme son employeur, sa détention suite à leur bagarre et les recherches menées à son encontre par les autorités mauritaniennes, ne sont pas établis.

La partie défenderesse estime ensuite que la crainte du requérant de ne pas être inclus dans le recensement dans la population mauritanienne, qu'il invoque à l'appui de sa seconde demande de protection internationale en Belgique, n'est pas fondée.

A cet effet, elle souligne qu'il ressort des informations recueillies à son initiative que les procédures d'enrôlement sont toujours en cours actuellement en Mauritanie, toute personne se prévalant de la nationalité mauritanienne pouvant, en 2021 encore, demander à se faire enrôler, et que des démarches spécifiques ont été prévues dans le cadre de ce processus d'enrôlement, y compris pour les personnes qui ne disposeraient pas de tous les papiers d'identité nécessaires préalables à l'enrôlement. Elle souligne à cet égard que le requérant ne démontre pas qu'il a entrepris toutes les démarches nécessaires à son enrôlement et qu'il ne pourrait pas se faire recenser en Mauritanie ; elle estime en

outre qu'il est invraisemblable que le requérant ait entamé de telles démarches en 2009, comme il le déclare, puisque la campagne de recensement national en Mauritanie n'a démarré qu'en 2011. Pour le surplus, la partie défenderesse estime que les photocopies de sa carte d'identité mauritanienne et de l'attestation médicale que produit le requérant ne sont pas de nature à invalider sa décision.

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que la motivation de la décision se vérifie à lecture du dossier administratif.

5.1. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque la « [v]iolation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15.12.1980, de l'article 1 de la Convention de Genève, [et] des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes attaqués » (requête, p. 3).

5.2. D'emblée, le Conseil relève que la requête (p. 4) indique que le requérant « est recherché dans son pays d'origine par les autorités de son pays d'origine, suite à une altercation avec un Maure blanc et car il ne veut pas devenir "Frère musulman" » ; or, ce second motif pour lequel le requérant serait recherché par ses autorités nationales, à savoir qu'il ne « veut pas devenir "Frère musulman" », n'apparaît dans aucune de ses déclarations aux stades antérieurs de la procédure, que ce soit à l'Office des étrangers ou au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »).

En tout état de cause, la requête se limite à énoncer ce motif de crainte, qui ne trouve aucun écho dans le dossier administratif, et ce sans fournir le moindre développement à cet égard.

Le Conseil estime dès lors que ce motif de crainte, non autrement étayé, n'est pas établi.

6. Le Conseil rappelle que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au demandeur une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, la Commissaire adjointe, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et estimant qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit du requérant, que sa crainte de persécution n'est pas fondée et que le risque qu'il encoure des atteintes graves n'est pas réel, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels elle se fonde à cet effet, considère que le requérant ne l'a pas convaincue qu'il a quitté son pays ou qu'il en demeure éloigné par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

7. Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

8. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de

fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire adjointe, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire adjointe ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

9. Le Conseil considère que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de sa crainte de persécution.

9.1.1. Le Conseil constate d'abord que la partie requérante ne rencontre pas utilement les motifs de la décision qui mettent en cause le différend du requérant avec le Maure blanc qu'il présente comme son employeur, en raison de ses déclarations laconiques et contradictoires à son sujet. Elle se limite, en effet, à soutenir que « le requérant ayant quitté la Mauritanie il y a de cela 11 ans, il est normal que des contradictions ou imprécisions apparaissent sur des points de détail, lesquels ne doivent pas remettre en cause la crédibilité du récit du requérant » et à faire valoir que le requérant n'a travaillé pour son employeur que pendant une brève période, à savoir neuf mois, qu'il a expliqué en quoi consistait son travail et qu'il est « tout à fait logique que le requérant n'en sache pas plus sur son patron » (requête, p. 5).

Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation.

Contrairement à ce que soutient la partie requérante, il constate que les contradictions et imprécisions reprochées au requérant ne portent aucunement sur des « points de détail » mais bien sur la description qu'il donne de la personne qu'il présente comme étant son employeur, pour qui il a travaillé quotidiennement pendant une période, laquelle, loin d'être brève, a duré neuf mois, et qu'il s'est même contredit sur le nom de cette personne, mentionnant dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale un nom, B., totalement différent de celui qu'il a indiqué lors de sa première demande de protection internationale, à savoir M. S.

A cet égard, la partie requérante fait valoir que l'employeur du requérant peut « outre son nom réel porter un surnom mieux connu de tous » (requête, p. 5).

A nouveau, le Conseil n'est nullement convaincu par cette explication.

En effet, il constate, d'une part, que cette justification est tout à fait hypothétique et, d'autre part, comme le souligne la décision, que, confronté à cette contradiction concernant le nom de son employeur lors de son entretien personnel au Commissariat général (dossier administratif, 2^e demande, pièce 7, p. 20), le requérant a soutenu ne pas se souvenir d'avoir donné un nom différent dans le cadre de sa première demande de protection internationale et ne connaître que le nom de « B. ».

Par ailleurs, la circonstance que onze années se soient écoulées depuis les problèmes rencontrés par le requérant vis-à-vis de cette personne ne permet pas d'expliquer l'importance des lacunes relevées ci-dessus, qui concernent des points essentiels de son récit.

9.1.2. La partie requérante soutient encore dans sa requête (p. 5) que le requérant a « clairement expliqué les circonstances de son agression » lors de son entretien personnel au Commissariat général et qu'il « a produit un certificat médical qui correspond à ses déclarations et qui fait état de cicatrice non moindre de 15 centimètres provenant d'une blessure par objet contondant » ; elle reproche à la partie défenderesse d'avoir « écarté purement et simplement ce certificat médical », commettant ainsi « une erreur manifeste d'appréciation » ; elle conclut que le requérant « a clairement fait l'objet de traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH, soit de tortures ».

Le certificat médical du 24 novembre 2020, dressé par le docteur H. C. H. (dossier administratif, 2^e demande, pièce 19/2), atteste la présence d'une « cicatrice chéloïde de 15 cm en dessous du pli du

coude [gauche] sur l'avant-bras [gauche] [du requérant] provenant d'une blessure par objet contondant ».

Le Conseil constate que cette attestation est très peu circonstanciée ; elle n'émet aucune hypothèse quant à la compatibilité de la lésion qu'elle constate avec un type déterminé de sévices ; elle ne se prononce pas davantage sur la gravité de cette séquelle ni sur son caractère récent ou non. Ainsi, ce document ne fait pas état d'une lésion d'une spécificité telle qu'il puisse être conclu à l'existence d'une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés (voy. arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, R.J. c. France, n° 10466/11, § 42, 19 septembre 2013) ; il n'y a dès lors aucun doute à dissiper à cet égard.

Ce rapport médical n'est dès lors pas de nature à infirmer les constats posés ci-avant et ne permet pas d'établir la réalité des faits invoqués par le requérant.

9.2. Le Conseil observe ensuite que la partie requérante ne rencontre pas utilement le motif de la décision qui met en cause la crédibilité de la détention du requérant en raison d'une importante contradiction dans ses déclarations concernant la durée de celle-ci ; ainsi, si le requérant a déclaré dans le cadre de sa première demande de protection internationale avoir été détenu durant deux jours suite à sa bagarre avec son employeur, il déclare dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale que cette même détention n'a duré qu'un peu plus de deux heures.

La partie requérante soutient tout au plus à cet égard que « le requérant a expliqué qu'il a été arrêté, après être tombé » (requête, p. 5), sans autre explication, ce qui n'est nullement de nature à expliquer la contradiction précitée.

Le Conseil considère dès lors que la partie requérante n'établit pas davantage la réalité de cette détention ni, à fortiori, des recherches dont elle dit avoir fait l'objet par la suite de la part de ses autorités.

9.3. Le Conseil constate ainsi que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou la moindre précision supplémentaire de nature à le convaincre de la réalité des faits invoqués et du bienfondé de la crainte alléguée de sorte qu'il estime, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations imprécises et contradictoires du requérant concernant son employeur, son différend avec cette homme et sa détention suite à leur bagarre empêchent de tenir les faits qu'il invoque pour établis.

9.4. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et du bienfondé de la crainte qu'il allègue ; il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision, qui concernent le comportement du requérant vis-à-vis de l'évolution de ses problèmes et l'actualité des recherches à son encontre par ses autorités plus de dix ans après son départ du pays, qui sont surabondants, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent (p. 5), cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

9.5.1. S'agissant encore de la crainte du requérant de ne pas pouvoir être inclus dans le recensement de la population mauritanienne, la requête (p. 6) fait valoir que « le requérant ayant demandé une protection internationale, il est évident qu'il en est désormais exclu ».

9.5.2. Le Conseil relève toutefois qu'interrogé à l'audience sur l'impact de sa demande de protection internationale en Belgique sur son droit d'être inclus dans le recensement de la population mauritanienne, le requérant soutient que cette demande de protection internationale n'a pas d'incidence à cet égard mais qu'il craint en revanche de ne pas pouvoir être recensé en raison d'un manque de documents dans son chef.

A cet égard, le Conseil se rallie à la motivation de la décision, qu'il estime pertinente, que la partie requérante ne rencontre aucunement et qui est libellée de la manière suivante :

« Quant à vos craintes de ne pas être recensé en cas de retour, force est de constater que les informations objectives mises à disposition du Commissariat général, et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (Farde « Informations sur le pays », COI Focus Mauritanie : « L'enrôlement biométrique à l'état civil », 16.03.2020), montrent que les procédures d'enrôlement sont toujours en cours actuellement, si bien que toute personne se prévalant de la nationalité mauritanienne peut, encore en 2021, demander à se faire enrôler. Si certaines sources consultées mentionnent certes l'existence de difficultés éventuelles dans certains cas de figure, ce à quoi le Commissariat général reste évidemment

attentif, il n'en demeure pas moins qu'il ressort de ces mêmes informations objectives que des démarches spécifiques ont été prévues dans le cadre de ce processus d'enrôlement, y compris pour les personnes qui ne disposeraient pas – ou plus – de tous les papiers d'identité nécessaires préalables à l'enrôlement. Dans ces circonstances, le Commissariat général estime qu'il appartient à tout candidat à la protection internationale soutenant ne pas pouvoir se faire recenser en Mauritanie qu'il démontre par des déclarations circonstanciées et consistantes qu'il a entrepris toutes les démarches préalablement nécessaires à son enrôlement et que, bien qu'ayant engagé toutes ces démarches et malgré le fait qu'il répond a priori à tous les critères exigés dans le cadre de ce processus de recensement, celui-ci n'a malgré tout pu se faire recenser en Mauritanie pour des raisons qu'il lui appartient d'expliquer. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, convié à expliquer les démarches entreprises pour vous faire recenser par vos autorités, vous affirmez n'avoir entamé de telles démarches qu'en 2009, lorsque vous résidiez encore en Mauritanie (EP du 17.11.2020, pp. 13 et 18). Or, de telles déclarations ne peuvent être crédibles dès lors que cette campagne de recensement national n'a démarré qu'en 2011 (Farde « Informations sur le pays », COI Focus Mauritanie : « L'enrôlement biométrique à l'état civil », 16.03.2020). Partant, de telles démarches ne sont pas établies. Dès lors, le Commissariat général ne peut que conclure que vous n'avez jamais entrepris de démarches afin de vous faire recenser, et que c'est là un comportement incompatible avec les craintes exprimées que vous exprimez en ce sens, élément ne pouvant que renforcer sa conviction de leur caractère infondé.

Partant, les craintes que vous exprimez en lien avec la procédure de recensement actuellement en cours en Mauritanie ne sont pas fondées. »

9.6. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de bienfondé de la crainte de persécution qu'il allègue.

10. Par ailleurs, la partie requérante invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition légale et n'expose nullement la nature des atteintes graves qu'elle risque de subir en cas de retour dans son pays d'origine.

10.1. D'une part, le Conseil en conclut qu'au regard de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fonde cette demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits et ces raisons ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

10.2. D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en Mauritanie corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

10.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

11. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

13. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni

qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre deux-mille-vingt-et-un par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE